

Affaire suivie par :  
L'adjudant  
Aurélien Gaffier

Paris, le 6 juin 2024  
N° CLY 485.OUEST – 28/05/2024 – A-2024-010525

D-2024-011062

Le général de division Joseph Dupré la Tour  
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Clichy  
80, boulevard Jean-Jaurès  
BP 300  
92110 CLICHY

**OBJET** : construction d'un ensemble immobilier (319 logements) – PCVD OUEST – Lots n<sup>os</sup> 5, 7 et 9 – 11, rue Jeanne d'Asnières – rue Pierre Bérégovoy – 92110 CLICHY.

**RÉFÉRENCE** : votre transmission dématérialisée datée du 28 mai 2024 (PC 92024 24 D0006 déposé le 3 mai 2024).

**PLANS** : datés du mois d'avril 2024.

**NOTICES DE SÉCURITÉ** : non datées.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé aux adresses mentionnées en objet.

#### Description de l'ensemble immobilier

L'ensemble immobilier, composé des lots n<sup>os</sup> 5, 7 et 9, vient s'implanter en lieu et place d'un site jusqu'alors occupé par le siège social de la société «BIC».

Le lot 5 comprend :

- 2 bâtiments d'habitation A et B (R+7+duplex) accessibles par la rue Jeanne d'Asnières ;
- un parc de stationnement commun de 2 niveaux en infrastructure d'une capacité de 63 véhicules.

Le lot 7 comprend :

- un bâtiment d'habitation A (R+6+duplex) situé en cœur d'îlot et accessible par un passage dévidoir depuis la rue Jeanne d'Asnières ;
- 2 bâtiments d'habitation B et C (R+7+duplex) accessibles par la rue Jeanne d'Asnières ;
- un bâtiment d'habitation D (R+7+duplex) situé en cœur d'îlot et accessible par un passage dévidoir depuis la rue Jeanne d'Asnières ;
- un parc de stationnement commun d'un niveau en infrastructure d'une capacité de 119 véhicules et d'une superficie de 3061 m<sup>2</sup> recoupée en 2 compartiments.

Le lot 9 comprend :

- un bâtiment d'habitation (R+6) accessible par la rue Pierre Bérégovoy (les appartements du rez-de-chaussée sont accessibles en cœur d'îlot par un passage dévidoir depuis la rue Pierre Bérégovoy) ;
- un parc de stationnement d'un niveau en infrastructure d'une capacité de 35 véhicules.

## Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Par ailleurs, ce projet relève des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

## Classement

Le pétitionnaire a classé tous les bâtiments en 3<sup>e</sup> famille B.

En outre, le projet abrite des établissements recevant du public (ERP) de la 5<sup>e</sup> catégorie livrés en coques brutes, répartis de la manière suivante :

- 2 au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment A du lot 5 ;
- 1 (une crèche) au niveau du rez-de-chaussée des bâtiments A et B du lot 7 ;
- 1 au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment C du lot 7 ;
- 1 au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment du lot 9.

Ces établissements devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## Étude et avis

L'ensemble immobilier est classé en risque courant important conformément au règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Deux points d'eau incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h branchés sur le réseau d'eau sous pression, doivent assurer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

De plus, les raccords d'alimentation des colonnes sèches des bâtiments doivent se situer à moins de 60 mètres d'un PEI (prescriptions n<sup>os</sup> 3 à 9).

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie, ainsi qu'à l'aménagement des établissements recevant du public traités en coques brutes sous réserve de la réalisation des mesures suivantes :

- 1) Aménager des passages de 1,80 mètre, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètre au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis :
  - la rue Jeanne d'Asnières jusqu'aux halls d'entrée des bâtiments A et D du lot 7 ;
  - la rue Pierre Bérégovoy jusqu'aux entrées des appartements situés au rez-de-chaussée du bâtiment du lot 9.
- 2) Afficher de façon visible et pérenne les numéros d'adresse postale des bâtiments desservis au droit de leur hall d'accès respectif et également au droit du passage dévidoir pour les bâtiments A et D du lot 7 et pour les appartements situés au rez-de-chaussée du bâtiment du lot 9.
- 3) Doter les portails d'un système de contrôle d'accès sans clé électronique ou mécanique afin qu'ils permettent l'évacuation des occupants et l'engagement des secours. La mise en place d'un contrôle d'accès par badge n'est pas suffisante. La décondamnation doit s'effectuer par les moyens usuels des sapeurs-pompiers ou un dispositif de type digicode ou interphone. Les portails permettant l'accès aux passages dévidoirs devront avoir une largeur minimale de 1,10 mètre.
- 4) Implanter, comme prévu par le pétitionnaire et selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 2 bouches ou poteaux d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h, conformes à la norme NF EN 14 339/CN ou NF EN 14 384/CN.

Dans le cas présent, ces PEI se situeront aux emplacements suivants :

- PEI n° 1 : rue Jeanne d'Asnières, au droit de l'accès au hall du bâtiment A du lot 5 ;
- PEI n° 2 : rue Jeanne d'Asnières, au droit du portail d'accès permettant de rejoindre les halls des bâtiments A, B et D du lot 7.

- 5) **S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.**
- 6) Demander un numéro pour les PEI créés au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : [bureau prevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureau prevention.deci@pompiersparis.fr)) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au **commencement des travaux d'implantation.**
- 7) Signaler ou identifier les PEI conformément au chapitre 4, paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 8) Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
- 9) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : [bureau prevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureau prevention.deci@pompiersparis.fr)) **l'attestation de conformité et le procès-verbal de réception des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.**
- 10) **S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.**

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions :

- de l'arrêté du 31 janvier 1986 précité :
  - o article 84 : les murs de recoupement du parc de stationnement du lot n° 7 doivent être coupe-feu de degré une heure. La fermeture de la porte de recoupement doit être commandée automatiquement par un détecteur autonome déclencheur (DAD) et doublée d'une commande manuelle. Un détecteur de ce type doit être placé de chaque côté de la porte de recoupement.
- de l'arrêté du 25 juin 1980 précité :
  - o article PE 12 : les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustible et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, soit ½ h dans le cas présent pour les ERP traités en coques brutes.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que les pièces jointes ne précisent pas les matériaux de structure utilisés. S'il s'avérait que tout ou partie de ces structures sont réalisés en partie en bois, il y aurait lieu de renforcer les mesures strictement réglementaires par la mise en œuvre des dispositions édictées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021.

Le lieutenant-colonel Stéphane Durand  
Adjoint au chef du bureau prévention